

### Informations relatives aux demandes d'autorisation d'urbanisme :

- la DENCI n'a plus à être renseignée pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, sauf cas particuliers. Les DENCI des demandes de permis modificatifs et des transferts déposés après le 1er septembre 2022 mais rattachés à une demande d'autorisation d'urbanisme initiale déposée avant le 1er septembre 2022 devront en effet continuer à être renseignées.
- Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée par les redevables auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) via le service « Biens immobiliers ».

\* La dernière version des formulaires d'autorisation d'urbanisme ne contient plus de DENCI.

Voici le lien vers les dernières versions des formulaires.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319>

Lien vers le guichet numérique des autorisations d'urbanisme :

<https://gnau.megalix.bretagne.bzh/pb/gnau/?ref=BROCELIANDE#/>